



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5404

Projet de loi portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes

Date de dépôt : 25-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2006

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-11-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-11-2004	Déposé	5404/00	<u>5</u>
25-01-2005	Avis de la Chambre des Métiers (25.1.2005)	5404/01	<u>12</u>
03-11-2005	Avis de la Chambre de Commerce (3.11.2005)	5404/02	<u>15</u>
10-10-2006	Avis du Conseil d'Etat (10.10.2006)	5404/03	<u>20</u>
13-11-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5404/04	<u>23</u>
12-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-12-2006) Evacué par dispense du second vote (12-12-2006)	5404/05	<u>26</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°229 en page 4096	5316,5404,5590,5603	<u>29</u>

# Résumé

## **5404 : résumé**

Le projet de loi 5404 vise à permettre l'adhésion des Communautés européennes à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108).

La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985 à la suite de la cinquième ratification. Le Luxembourg a ratifié la Convention le 10 février 1988.

L'omniprésence et l'utilité de l'informatique dans notre vie professionnelle et privée ne sauraient faire abstraction des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment du droit à la vie privée. Il faut trouver un point d'équilibre entre la protection de la vie privée, d'une part, et la liberté d'information et les avantages procurés par l'outil informatique, d'autre part.

C'est l'objectif que s'est posé le Conseil de l'Europe lorsqu'il a élaboré la Convention, ouverte à la signature le 28 janvier 1981. Les principes posés par la Convention ont été précisés et amplifiés par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, qui a été transposée en droit interne par la loi du 2 août 2002.

Le renforcement au niveau international de la protection des données, notamment à l'égard des pays non membres de l'Union européenne et une coopération renforcée entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, passent par l'adhésion de celles-ci à la Convention.

Pour ce faire, certaines dispositions de la Convention ont dû être adaptées. Les amendements, qui font l'objet du présent projet de loi, ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 juin 1999.

Parmi ces amendements, relevons celui apporté à l'article 20 de la Convention concernant l'exercice du droit de vote au sein du Comité consultatif. Aux termes de l'article 2 des amendements, « sur les questions relevant de leur compétence, les Communautés européennes exercent leur droit de vote et expriment un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention et qui ont transféré leurs compétences aux Communautés européennes dans le domaine considéré. Dans ces cas, ces Etats membres des Communautés ne participent pas au vote et les autres Etats membres des Communautés peuvent participer au vote. Les Communautés européennes ne votent pas lorsque le vote porte sur une question qui ne relève pas de leur compétence».

5404/00

**N° 5404****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

\* \* \*

*(Dépôt: le 25.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles .....	2
5) Amendements à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes.

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Immigration,*  
Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Sont approuvés les amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel a été ouverte à la signature le 28 janvier 1981. Elle est entrée en vigueur le 1er octobre 1985 (conditions: 5 ratifications). Le Luxembourg l'a ratifié le 10 février 1988 et elle est entrée en vigueur le 1er juin 1988.

Parmi les développements qui présentent un intérêt pour la Convention, il convient de citer l'adoption, au niveau communautaire, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 „relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données“.

La Directive 95/46 s'est inspirée étroitement de la Convention et s'est donnée pour objectif de préciser et d'amplifier ses principes. Sur la base des traités instituant les Communautés européennes, et compte tenu en particulier de la Directive 95/46, les Communautés européennes sont ainsi investies de la compétence pour prendre des engagements internationaux dans les domaines couverts par celle-ci. Afin de se conformer à la Directive les Etats membres ont dû mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires. Les dispositions de la Directive sont également appelées à s'appliquer aux institutions et organismes des Communautés européennes.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a transposé en droit national la directive 95/46.

Dans une lettre datée du 22 octobre 1997, le Secrétaire Général de la Commission européenne notifiait au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la demande d'adhésion des Communautés à la Convention et la décision du Conseil de l'Union le 22 juillet 1997 d'autoriser la Commission à entamer les négociations en vue d'adhérer à la Convention dans les plus brefs délais. L'adhésion des Communautés correspondait à la volonté de l'Union européenne de renforcer la coopération avec le Conseil de l'Europe et de contribuer au renforcement d'un large forum international en matière de protection des données, notamment à l'égard des pays tiers.

Selon le texte de la Convention, seuls les Etats pouvaient en devenir Parties. Pour réaliser les objectifs susénoncés, il était donc nécessaire d'amender la Convention permettant l'adhésion des Communautés européennes. Ces amendements ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 15 juin 1999. Par le présent projet, le Luxembourg procédera donc à l'acceptation formelle desdits amendements.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1, 3, 5 et 6*

Les amendements à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 6, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 24 et à l'article 27 de la Convention sont formels. Ils visent à ajouter l'expression „les Communautés européennes“ dans toutes les dispositions de la Convention qui se réfèrent uniquement aux Etats.

### *Article 2*

L'amendement à l'article 20 de la Convention vise à régler l'exercice de vote au sein du Comité consultatif. Le nouveau paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention contient une clause flexible qui tient compte de l'évolution dans la répartition des compétences entre les Communautés européennes et leurs Etats membres. Elle s'inspire, notamment, de dispositions analogues contenues à l'article 13.2 de

la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104, 1979) et à l'article 20.2 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE 132, 1989).

Elle tient compte également des dispositions ultérieures modifiant les traités instituant les Communautés européennes, qui, tout en transférant dans le domaine des compétences communautaires diverses politiques relatives en particulier aux visas, à l'asile et à l'immigration, prévoit que certains Etats membres des Communautés pourront ne pas être liés par les mesures communautaires prises dans ces domaines.

Il en résulte qu'au sein du Comité consultatif, dans les domaines relevant de leur compétence, les Communautés européennes exerceront leur droit de vote et exprimeront un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention et qui ont transféré leurs compétences aux Communautés européennes dans les domaines concernés. Par ailleurs, les Communautés européennes ne pourront pas exercer leur droit de vote dans les cas où leurs Etats membres exercent le leur et réciproquement.

#### *Article 4*

L'amendement à l'article 23 de la Convention contient une disposition permettant aux Communautés européennes de devenir Parties à la Convention. Il est prévu que les Communautés européennes expriment leur consentement à être liées par la Convention par l'adhésion. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

\*

### **AMENDEMENTS A LA CONVENTION pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

(adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999)

#### *Article 1*

Les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 3 de la Convention se lisent comme suit:

„2. Tout Etat ou les Communautés européennes, peuvent, lors de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

- a qu'ils n'appliqueront pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Ils ne devront toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon leur droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, ils devront amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à leur régime de protection des données;
- b qu'ils appliqueront la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;
- c qu'ils appliqueront la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

3. Tout Etat ou les Communautés européennes qui ont étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2. b ou c ci-dessus peuvent, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.

6. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat ou des Communautés européennes qui les



ont formulées, si cet Etat ou les Communautés européennes les ont faites lors de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification."

#### *Article 2*

1 Un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit, est inséré à l'article 20 de la Convention:

„Chaque Partie dispose d'un droit de vote: Tout Etat partie à la Convention a une voix. Sur les questions relevant de leur compétence, les Communautés européennes exercent leur droit de vote et expriment un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention *et qui ont transféré leurs compétences aux Communautés européennes dans le domaine considéré. Dans ce cas, ces Etats membres des Communautés ne participent pas au vote et les autres Etats membres des Communautés peuvent participer au vote.* Les Communautés européennes ne votent pas lorsque le vote porte sur une question qui ne relève pas de leur compétence."

2 Les paragraphes 3 et 4 de l'article 20 de la Convention sont renumérotés comme paragraphes 4 et 5, respectivement, de ce même article.

#### *Article 3*

L'article 21 paragraphe 2 de la Convention se lit comme suit:

„Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Communautés européennes, et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23."

#### *Article 4*

L'article 23 de la Convention se lit comme suit:

##### *„Article 23*

##### ***Adhésion d'Etats non membres ou des Communautés européennes***

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.

2 Les Communautés européennes peuvent adhérer à la Convention.

3 Pour tout Etat adhérent, ou pour les Communautés européennes adhérentes, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe."

#### *Article 5*

L'article 24 de la Convention se lit comme suit:

##### *„Article 24*

##### ***Clauses territoriales***

1 Tout Etat ou les Communautés européennes peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat ou les Communautés européennes peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.“

*Article 6*

L'article 27 de la Convention se lit comme suit:

*„Article 27*

***Notifications***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Communautés européennes, et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5404/01

**N° 5404<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(25.1.2005)

Par sa lettre du 3 décembre 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à approuver les amendements à la Convention relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes à la susdite Convention.

L'adhésion des Communautés européennes à la Convention relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contribuera au renforcement de la protection des données au niveau international, notamment à l'égard des pays tiers.

Après examen, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 25 janvier 2005

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5404/02

**N° 5404<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.11.2005)

Par sa lettre du 3 décembre 2004, le Ministre délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'article unique du texte du projet de loi sous avis est accompagné de l'exposé des motifs, des articles couvrant les amendements à approuver et d'un commentaire de ces articles.

Les amendements auxquels fait référence le présent projet de loi visent à permettre l'adhésion des Communautés européennes à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, (la „Convention“) entrée en vigueur le 1er octobre 1985 et ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg le 1er juin 1988.

La Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui précise et amplifie les principes de la Convention, s'applique aux institutions et organismes des Communautés européennes (les „Communautés“) et a été transposée dans l'ordre juridique luxembourgeois par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis tout en recommandant la mise en place de certains garde-fous visant à moduler les flux transfrontières de données à caractère personnel. Ces garde-fous intéressent la promulgation ou le traitement de données ou de fichiers établis pour le compte ou dont sont propriétaires les institutions et organismes communautaires, susceptibles d'être indirectement recueillis par des pays tiers n'ayant pas ratifié la Convention, notamment des pays non membres de l'Union européenne.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Se fondant sur les traités fondateurs qui investissent les Communautés de la compétence pour prendre des engagements internationaux, celles-ci sont appelées par leur adhésion à la Convention, à participer à la mise en place d'un premier instrument international ayant pour objet la protection juridique des personnes contre l'usage abusif du traitement automatisé des données à caractère personnel et réglementant les flux transfrontières.

Le présent projet de loi a pour but de procéder à l'acceptation formelle, par la voie d'un article unique, des articles 1 à 6 portant amendements de ladite Convention et qui matérialisent cet élargissement. Ces amendements ont par ailleurs été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 juin 1999.



Les amendements proposés aux dispositions de:

- l'article 3, paragraphes 2, 3 et 6 relatives aux déclarations d'exclusion par tout Etat „lors de la signature de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, de certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel“ à l'exception toutefois „des catégories de fichiers automatisés assujetties suivant son droit interne à des dispositions de protection des données“, à la prise d'effet de ces déclarations ou à leur retrait,
- l'article 20, par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 relatif aux modalités du droit de vote des Communautés,
- l'article 21, paragraphe 2 concernant les propositions d'amendement à la Convention,
- l'article 23 relatif à „l'adhésion d'Etats non membres de la Convention ou des Communautés européennes“ et à son entrée en vigueur vis-à-vis de ces parties,
- l'article 24, relatif aux dispositions territoriales ayant pour but de restreindre ou d'étendre l'application de la Convention à certains territoires et
- l'article 27 relatif aux notifications „aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré“ à la Convention,

associent désormais les Communautés et n'appellent aucune remarque particulière.

La Chambre de Commerce estime en effet que l'adhésion des Communautés est bienvenue eu égard à l'essor croissant des technologies de l'information et des communications ainsi qu'aux risques liés à la diffusion d'informations par voie de banques de données informatisées. Elle est d'avis que celle-ci constitue une évolution indispensable dans le cadre d'un processus qui investit une organisation douée d'une autorité internationale pour organiser plus efficacement la protection des personnes susceptibles d'être affectées par le traitement informatisé des données.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 3, paragraphe 2 a)*

La Chambre de Commerce rappelle toutefois la déclaration faite par le Grand-Duché de Luxembourg lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, ayant pris effet le 1er juin 1988, en vertu de laquelle il se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention :

- a) aux banques de données qui en vertu d'une loi ou d'un règlement sont accessibles au public;
- b) à celles qui contiennent exclusivement des données en rapport avec le propriétaire de la banque;
- c) à celles qui sont établies pour le compte des institutions de droit international public.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'extension du champ d'application de la Convention aux institutions et organismes communautaires sous réserve des restrictions précitées.

Elle relève toutefois qu'une des conséquences qui découle de ces restrictions est que, conformément au principe de réciprocité énoncé sous l'article 3 paragraphe 4 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg ne pourra invoquer l'application de la Convention de la part de tout Etat en référence à l'article 3, paragraphe 2 a) et b) ci-dessus si ce dernier n'a pas lui aussi exclu ces catégories de banques de données.

En revanche, il paraît logique de supposer que consécutivement à l'adhésion des Communautés, le Grand-Duché de Luxembourg lèvera l'exclusion sous le c) en ce qui concerne les banques de données en rapport avec les institutions et organismes des Communautés, ce qui vraisemblablement l'amènera à prétendre bénéficier de cette protection en tant qu'Etat membre des Communautés, exportateur de données, et réciproquement.

En outre, la Chambre de Commerce se permet de relever qu'à l'heure actuelle tous les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas ratifié l'adhésion des Communautés dont question<sup>1</sup>, non plus que tous les Etats membres de l'Union européenne<sup>2</sup>. En substance, ces différents niveaux d'adhésion soulèvent la problématique de l'application de la Convention par rapport aux flux transfrontières de

1 25 Etats sur 46 Etats membres du Conseil de l'Europe et 33 Etats non membres

2 L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, Malte et la Slovaquie

données – plus spécifiquement, l’exportation de données vers des pays tiers dont certains sont des Etats non contractants puisque les données importées sont assujetties au régime de protection des données de l’Etat importateur.

La Chambre de Commerce ne doute pas des progrès qui seront réalisés au niveau de l’harmonisation des politiques nationales des Etats membres de l’Union européenne entre les Communautés et le Conseil de l’Europe ainsi que de la ratification de la Convention par l’ensemble des Etats membres de l’Union européenne.

*Concernant l’article 2*

Cet article répartit en particulier les compétences au niveau de l’exercice du droit de vote entre les Communautés et les Etats membres de l’Union au sein du Comité Consultatif du Conseil de L’Europe.

La Chambre de Commerce approuve le transfert par le Grand-Duché de Luxembourg de son droit de vote aux Communautés dans tous les domaines qui ressortent de leurs compétences, à l’exception du domaine réservé que constituent les exclusions à la Convention faites par le Grand-Duché de Luxembourg énumérées ci-avant, sauf si ces exclusions concernent des données à caractère personnel ressortant de banques de données établies pour le compte des organismes et institutions des Communautés.

Les amendements proposés à la Convention n’appellent pas d’autres remarques particulières.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5404/03

**N° 5404<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.10.2006)

Par dépêche du 19 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du commentaire et du libellé des amendements à approuver.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sur le projet de loi en cause ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 9 février et du 24 novembre 2005.

La Convention de base, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 a été approuvée par la loi du 19 novembre 1987 ayant d'ailleurs fait fruit de la faculté de faire des réserves ouverte par l'article 3, paragraphe 2 dudit instrument.

Les amendements visés par le projet de loi sous rubrique ont été adoptés en conformité avec l'article 21 qui prévoit que „1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le Comité consultatif.“ A l'heure actuelle, 26 des 38 Parties à la Convention ont déjà accepté les amendements en cause.

Le Conseil d'Etat approuve quant à lui le projet de loi sous avis dont l'article unique ne suscite pas de commentaire. Il s'entend qu'en vertu de l'effet combiné des articles 37 et 112 de la Constitution, les amendements proprement dits sont à publier ensemble avec la loi d'approbation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5404/04

N° 5404<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DES MEDIA ET DES  
COMMUNICATIONS**

(13.11.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; MM. Felix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS et M. Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 25 novembre 2004 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les amendements à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) afin de permettre l'adhésion des Communautés européennes.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 25 janvier 2005 et par la Chambre de Commerce le 3 novembre 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 octobre 2006.

Le 13 novembre 2006, la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Patrick Santer. Au cours de la même réunion, elle a examiné le projet de loi, les avis des chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'Etat. Ce même jour, la commission a adopté le présent rapport.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi 5404 vise à permettre l'adhésion des Communautés européennes à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) (ci-après la „Convention“).

La Convention est entrée en vigueur le 1er octobre 1985 à la suite de la cinquième ratification. Le Luxembourg a ratifié la Convention le 10 février 1988.

L'omniprésence et l'utilité de l'informatique dans notre vie professionnelle et privée ne sauraient faire abstraction des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment du droit à



la vie privée. Il faut trouver un point d'équilibre entre la protection de la vie privée, d'une part, et la liberté d'information et les avantages procurés par l'outil informatique, d'autre part.

C'est l'objectif que s'est posé le Conseil de l'Europe lorsqu'il a élaboré la Convention, ouverte à la signature le 28 janvier 1981. Les principes posés par la Convention ont été précisés et amplifiés par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995. L'intitulé de cette directive 95/46/CE, qui a été transposée en droit interne par la loi du 2 août 2002 est révélateur à ce sujet, puisqu'elle est „relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données“.

Le renforcement au niveau international de la protection des données, notamment à l'égard des pays non membres de l'Union européenne et une coopération renforcée entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, passent par l'adhésion de celles-ci à la Convention.

Pour ce faire, certaines dispositions de la Convention ont dû être adaptées. Les amendements, qui font l'objet du présent projet de loi, ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 juin 1999.

Parmi ces amendements, relevons celui apporté à l'article 20 de la Convention concernant l'exercice du droit de vote au sein du Comité consultatif. Aux termes de l'article 2 des amendements, „sur les questions relevant de leur compétence, les Communautés européennes exercent leur droit de vote et expriment un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention et qui ont transféré leurs compétences aux Communautés européennes dans le domaine considéré. Dans ces cas, ces Etats membres des Communautés ne participent pas au vote et les autres Etats membres des Communautés peuvent participer au vote. Les Communautés européennes ne votent pas lorsque le vote porte sur une question qui ne relève pas de leur compétence“.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de commentaire quant à l'article unique du projet de loi ou des amendements à la Convention. Il a toutefois fait remarquer qu'en vertu des articles 37 et 112 de la Constitution, le texte de ces amendements devra être publié ensemble avec la loi d'approbation, ce qui rejoint également l'avis de la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

### 3. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

**Article unique.**– Sont approuvés les amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes.

Luxembourg, le 13 novembre 2006

*Le Rapporteur,*  
Patrick SANTER

*Le Président,*  
Lucien THIEL

5404/05

**N° 5404<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 novembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 novembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 octobre 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5316,5404,5590,5603




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 229

27 décembre 2006

---

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2006 portant fixation des modalités d'application et d'exécution des dispositions concernant la neutralisation de certaines taxes, accises et autres prélèvements et augmentations de prix dans l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 1948 et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation . . . . .	page 4074
Loi du 21 décembre 2006 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Tallinn, le 23 mai 2006 . . . . .	4075
Loi du 21 décembre 2006 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006 . . . . .	4086
Loi du 21 décembre 2006 portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE N° 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes . . . . .	4096
Loi du 21 décembre 2006 portant approbation du Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 . . . . .	4098